

Article 1 – Le principe

Le budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants et associations du territoire de Welkenraedt de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la commune à un projet citoyen.

Lorsqu'une association ou un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une personne qui sera le porteur du projet.

Article 2 – Les objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans la répartition des budgets publics, ce dispositif vise également à :

- permettre aux citoyens de prioriser les projets pour la vie quotidienne de leur localité ;
- proposer une pédagogie de l'action publique ;
- participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- rapprocher les habitants de leurs institutions locales ;
- renforcer la démocratie participative à Welkenraedt.

Article 3 – Le territoire

Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire communal.

La réalisation concrète des projets proposés se situera exclusivement dans ce périmètre géographique.

Article 4 - Le montant

5.000 euros sont prévus au budget extraordinaire.

Article 5 – Les projets

Afin d'être jugés recevables, les projets proposés devront :

- rencontrer l'intérêt général ;
- respecter scrupuleusement les règles d'engagements d'un crédit du budget extraordinaire (par exemple : l'achat de matériel, la réalisation de petit travaux...) et devra respecter l'enveloppe financière telle que définie à l'article 4 ;
- relever des compétences communales ;
- être cohérents et compatibles avec les réalisations en cours sur le territoire de la commune de Welkenraedt ;
- répondre à un ou plusieurs défis et objectifs du PST (ACTION 1.5.1 : Prévoir un budget pour la mise en place d'initiatives citoyennes.) ;
- être réalisable en une année budgétaire.

Article 6 – La communication

De plus, le Collège procèdera à un appel public, par voie d'affiches, communiqué de presse, via la page Facebook communale et via le bulletin communal.

Le formulaire de participation sera également disponible sur le site internet de la Commune.

Article 7 – La commission de suivi

Une commission de suivi sera créée et composée de membres représentant les intérêts sociaux, économiques, ainsi que la pyramide des âges spécifique à la commune. Le Collège veillera à y respecter une représentation équitable.

Ils tiendront un rôle déterminant pour faire connaître le dispositif, sélectionner les projets et s'assurer du respect de la charte.

La composition de la commission sera arrêtée par le Collège et devra être composée de maximum 10 membres et d'un membre du Collège. Des suppléants pourront être désignés. Les membres du Conseil communal en sont membres de droit à voix consultative.

La commission se réunira autant que nécessaire et en cas de besoin des experts pourront être appelés à participer aux réunions.

Article 8 – Le dépôt des projets

A partir de l'approbation de la charte par le Collège communal et jusqu'au 15 octobre 2023, les habitants pourront déposer leur proposition en remplissant un formulaire disponible sur le site internet de la Commune.

La commission de suivi jugera de la recevabilité du projet au regard de l'article 5 de la présente Charte.

Les projets ne respectant pas cette charte ne pourront être retenus. Les initiateurs du projet seront informés des causes d'irrecevabilité.

Chaque proposition devra respecter le formulaire prévu à cet effet afin de faciliter l'analyse.

Le formulaire de participation sera accessible sur le site internet de la Commune et sur simple demande au Secrétariat communal.

Article 9 – La sélection des projets

Chaque porteur de projet pourra être invité à présenter son idée, dans le cas où elle répond aux critères de la charte, à l'occasion d'une réunion de la commission de suivi.

Les propositions très proches pourront être fusionnées par la commission.

Pour être sélectionnés, les projets devront rassembler au moins l'accord de $\frac{3}{4}$ des membres présents de la commission de suivi.

Les projets sélectionnés au regard des crédits disponibles repris à l'article 4 seront alors listés, priorisés.

En cas de désaccord le Collège reste souverain pour établir la liste des projets sélectionnés.

Les projets sont alors communiqués au Collège et aux services communaux pour analyse.

Article 10 – L'étude de faisabilité

Les services communaux vérifieront la réalisation technique des projets sélectionnés. Les participants et le comité de suivi pourront être contactés par les services communaux et des modifications concertées pourront être proposées pour faciliter la mise en œuvre.

Après analyse, si un projet s'avère dépasser les montants mis à dispositions à l'article 4, le projet est renvoyé à la commission de sélection.

Article 11 – La validation des projets et la mise en œuvre

Sur proposition de la commission et après l'étude de faisabilité, le Collège inscrit lors du budget initial ou d'une modification budgétaire les projets aux articles y afférant.

La Commune sera maître d'ouvrage des réalisations.

Article 12 – L'évaluation du processus

La charte et le processus du budget participatif seront évalués annuellement par l'ensemble des membres de la commission qui pourront proposer des pistes d'amélioration.

La charte sera votée par le Conseil communal annuellement lors de la définition du montant disponible.